

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 271 DU 7 JUILLET

Diffusion Générale

Clt : 0-40
P-51

OBJET : TOLES MINCES D'ACIER CALVANISEES IMPORTEES (ou fabriquées
localement)
NORMES MINIMALES A RESPECTER
PROHIBITION

Réf : Décret 70-337 du 25-5-70 (JO-CI du 18-6-70)
Ma circulaire N° 81 du 23-7-70
Ma lettre N° 435 du 14-1-72

Les dispositions du décret N° 70-337 du 25 mai 1970,
fixant les normes minimales des TOLESMINCES D'ACIER
CALVANISEES IMPORTEES ou FABRIQUEES EN COTE
D'IVOIRE, semblent avoir été perdues de vue.

Le texte intégral de ce décret publié au JO-CI N° 31 du
18 juin 1970 vous à été communiqué par circulaire N° 81 du 23
juillet 1970 et, par lettre N° 425 du 14 janvier 1972, adressée au
Sous-directeur, Chef des Services Douaniers d'ABIDJAN, j'ai
rappelé au service

1° que les déclarations en détail couvrant l'importation de TOLES
visées par ledit décret doivent comporter

a) d'une part une autorisation délivrée par la Direction des
A.E.R.E.E. (Direction du Commerce Extérieur) et

b) d'autre part le visa du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics à ABIDJAN,

2° qu'en l'absence de telles autorisations, les déclarations en détail concernées doivent être refoulées.

Je vous rappelle que ces mesures sont toujours applicables. /.

AMPLIATIONS :

Direction du Commerce Extérieur

Chambre de Commerce, B.P 1399

Chambre d'Industrie, B.P 1758

SCIMPEX, B.P 20-882

Syndicat des Industriels, B.P 1340

Syndicat des Transitaires,

s/c Directeur SOCOPAO, B.P 1297

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P.O

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Pour information,

J. MANDE